

Loi

Générale

modern

Loi n° 156/AN/85/1re L accordant des parcelles de terrain à titre définitif.

n° 156/AN/85/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1985

Date de publication
11 juin 1985

Date du numéro
30 juin 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSAMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret no 82-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire et l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est fait concession définitive aux personnes dénommées ci-après des parcelles de terrains bâtis, telles au surplus qu'elles figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Superficie m2	Prix du m2 de terrain FD	Valeur retenue pour la mise en valeur FD
AMBOULI : lotissement de l'école d'Ambouli			
M. Ismaël Diriehlot °1	424	1200	25.000.000
Mr Ismaël Youssouf Ahmedlot n°4	262	1200	20.000.000
Arta (centre)			
Mr. Youssouf Ali Rayaleh	960	200	10.000.000
Mr Ali Abdi Ahmed	478	200	10.000.000
Dikhil			
	300	200	

Mr Mohamed Houssein Dirieh(station service)			
Mr. Habib Loita (villa+cinéma)		200	18.000.000
Ali-Sabieh			
Mr Houssein Hassan Fakir(lot n°8)	195	200	12.000.000
Mr Daoud Obsieh Ladieh	928	200	15.000.000
Mr Mohamed Abdillahi Chireh	348	200	15.000.000
Mr Abdoukader Guedi	900	200	15.000.000

Article 2

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente loi, les concessionnaires devront verser à la caisse du service des domaines, la somme représentant la valeur du terrain et observer les clauses et conditions générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales, et notamment, procéder à l'immatriculation des parcelles de terrain dont il s'agit, la valeur de la construction y édifiée figurent au tableau ci-dessus.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires prévus par la délibération n° 467 / 6e L du 29 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n° 467/6 L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8 L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.